

PARLEMENT EUROPÉEN  
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

---

16 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 96

---

Rapport

fait au nom de

la commission sociale

sur

les suites à donner à la Conférence européenne  
sur la sécurité sociale en application de l'article 118  
du traité C. E. E.

Rapporteur: M. A. Sabatini

Conformément aux autorisations qui lui ont été données par le bureau et qui lui ont été communiquées par lettres du 8 janvier 1965 et du 22 mars 1965, la commission sociale a décidé de consacrer deux rapports à l'application de l'article 118 du traité C.E.E.

Un premier rapport (doc. 60 du 14 juin 1965), élaboré par M. Nederhorst, a été discuté devant la session de juin 1965.

Au cours de la réunion du 8 mars 1965, la commission sociale a chargé M. Sabatini d'élaborer un second rapport consacré en particulier aux suites à donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité C.E.E. (document V/11.163/1/63 de la Commission de la C.E.E.).

La commission sociale a consacré ses réunions du 8 mars, du 28 mai, du 24 juin et du 14 octobre 1965 à l'examen de ces problèmes particuliers. Au cours de cette dernière réunion, la commission a adopté à l'unanimité le rapport présenté par M. Sabatini et la proposition de résolution qui y fait suite.

Étaient présents : MM. Troclet, président, Storch, Angioy, vice-présidents, Sabatini, rapporteur, Bech (suppléant M. Herr), Berkhouwer, Bernasconi (suppléant M. Tomasini), Bersani, Carcaterra, Mme Elsner, MM. van Hulst, Merchiers, Merten, Pétre, Mme Probst, MM. Richartz, Rohde.

-----

## S o m m a i r e

	Page
I — Considérations générales .....	1
II — Examen de la note de l'exécutif .....	4
Proposition de résolution .....	7

## RAPPORT

### sur les suites à donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité C.E.E.

Rapporteur: M. A. Sabatini

---

Monsieur le Président,

#### I — Considérations générales <sup>(1)</sup>

1. S'agissant d'examiner la note relative aux suites à donner à l'activité communautaire en matière de sécurité sociale, il nous semble inutile, dans un rapport parlementaire, de nous perdre en discussions théoriques afin de déterminer avec précision les problèmes auxquels un système de sécurité sociale devra faire face.

Mais il est opportun de formuler quelques observations d'ordre général permettant d'exprimer un jugement sur l'activité déployée par l'exécutif de la C.E.E. et sur son action future.

2. En principe, la sécurité sociale, parallèlement à la prévoyance individuelle, tend à couvrir l'ensemble des risques que présente la vie humaine : maladies, accidents, vieillesse, chômage, charges familiales, maladies professionnelles, invalidité et décès.

Les prestations que ces risques ont entraînées se sont développées et ont été effectuées selon les modes les plus divers dans les pays de la Communauté.

3. Assurément, la sécurité sociale, qui est destinée à protéger ces risques, a parcouru un long chemin depuis ses origines incertaines, caractérisées par le peu de protection offerte aux travailleurs ; toutefois, aujourd'hui encore, si elle

est déjà un résultat, elle a besoin d'être mieux organisée et complétée.

4. La différence profonde entre assistance, d'une part, et assurance, d'autre part, tend aujourd'hui à disparaître pour faire place à un concept unique et global de couverture de risques ayant pour effet de mettre en œuvre un système de sécurité sociale entendue comme protection d'un nombre toujours plus grand de citoyens.

C'est la raison pour laquelle nous pouvons dire que les pays de la Communauté, où les formes d'assurance et de prévoyance prennent de plus en plus d'extension, s'acheminent vers la sécurité sociale en complétant les mesures d'assistance et les régimes d'assurance.

5. Bien qu'il soit extrêmement difficile de tirer des conclusions générales de cette activité sociale destinée à la sécurité sociale, on peut dire que, dans l'ensemble, les pays de la Communauté procèdent à un élargissement progressif, entendu non seulement dans le sens de couverture de risques toujours nouveaux, mais aussi et surtout de protection de nouvelles catégories de citoyens.

En d'autres termes, ce n'est plus seulement la protection obligatoire des personnes et des groupes sociaux incapables d'affronter seuls les risques sociaux qui se développe ; d'une manière générale, le champ d'application de la sécurité sociale s'étend.

Cette évolution se produit souvent de façon totalement différente d'un pays à l'autre tant sur le plan législatif et financier que sur celui de l'organisation.

6. Étant donné l'extension et l'importance accrue des tâches communautaires, la poursuite de l'expérience communautaire exige une har-

---

(1) Ce rapport a été établi compte tenu de la documentation fournie dans le passé par l'exécutif, notamment de l'*Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.*, dans la série « Politique sociale », n° 3, Bruxelles 1962, de la partie consacrée à la sécurité sociale dans les rapports annuels sur l'évolution de la sécurité sociale dans la Communauté, des tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale établis par la C.E.E. et la C.E.C.A. ainsi que des travaux de la Conférence européenne sur la sécurité sociale qui s'est tenue à Bruxelles, du 10 au 15 décembre 1962.

monisation dans le domaine de la sécurité sociale, harmonisation qui, aux termes mêmes du traité, doit s'opérer dans le progrès et sans faire aucunement obstacle ni freiner ce que toute initiative des groupes sociaux et des États membres peut rendre plus favorable.

La commission sociale insiste sur la nécessité de concevoir l'harmonisation au sens où l'entend l'article 117 du traité lorsqu'il parle d'une « égalisation dans le progrès ».

Une des tâches essentielles de tout ordre juridique moderne — nous utilisons cette expression plus globale parce que, de nos jours, on ne peut plus raisonner en termes d'ordre étatique — est d'assurer un niveau de vie convenable à tous les membres de la société par une répartition égale des sacrifices et des avantages. Certes, comme on l'a déjà dit, il est important qu'on se soit déjà engagé sur cette voie du moins sur le plan théorique, mais en pratique le déséquilibre subsiste entre les catégories dont le niveau de vie est élevé ou moyen et celles auxquelles un revenu très faible ne permet pas de faire face aux exigences fondamentales de la vie ; il est donc indispensable de s'employer dans toute la mesure du possible à atteindre le niveau le plus élevé en matière de prestations.

Il est important, dans une société moderne, d'assurer à tous des conditions de vie normales, quelles que soient les situations de fait. En créant la Communauté, les Six se sont engagés, également sur le plan juridique, à aboutir à un niveau de vie toujours plus élevé pour tous et cette option doit par conséquent rester l'objectif constant et permanent de l'exécutif de la C.E.E.

Les progrès indéniables réalisés dans le secteur économique rendent encore plus urgente la nécessité d'une « relance » sociale, afin que la règle énoncée à l'article 2 du traité ne demeure pas seulement un vague programme mais soit véritablement appliquée.

7. Jusqu'à présent, nous avons parlé de l'importance de la sécurité sociale en soi, c'est-à-dire dans le contexte social, mais il faut faire immédiatement observer que son harmonisation s'impose également pour parvenir à la réalisation concrète du marché commun, puisqu'il existe encore de nos jours entre les différents régimes de sécurité sociale des disparités fondamentales qui ont une incidence négative à la fois sur la libre concurrence et sur la libre circulation des travailleurs.

Pour ne citer qu'un exemple, les disparités entre les modes de financement de la sécurité sociale peuvent se répercuter sur les coûts de production et, par conséquent, sur les conditions

de concurrence, en donnant un degré différent de compétitivité aux entreprises qui sont directement grevées par les contributions.

En ce qui concerne les travailleurs migrants, il faut noter que des progrès ont été réalisés ces dernières années dans la réglementation de la sécurité sociale mais il reste encore beaucoup à faire si l'on veut éviter les inconvénients qui se sont manifestés dans l'application des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4.

La commission sociale invite l'exécutif à présenter au plus tôt, ainsi qu'elle s'y est engagée, un texte révisé des règlements n<sup>os</sup> 3 et 4 étant donné l'attention particulière qui doit être accordée à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

8. La sécurité sociale ne doit donc pas être considérée isolément, mais dans son contexte économique et social général ; elle doit être insérée notamment dans la politique économique et dans la politique des revenus (répartis équitablement) de la Communauté ; elle doit constituer d'ailleurs un chapitre important de son programme. En effet, une conception véritable de la sécurité sociale ne peut pas faire abstraction d'une politique de développement économique qui tienne compte en même temps de l'objectif du plein emploi et d'une rémunération cohérente de la main-d'œuvre. Naturellement, le concept de rémunération ne doit pas être limité au salaire perçu, mais être étendu à toutes les prestations visant à protéger contre les différents risques (maladie, vieillesse, chômage, etc.) ; c'est la première condition que la Communauté doit remplir si elle tient à assurer d'une façon efficace la sécurité des travailleurs.

9. Ces observations permettent de voir que la sécurité sociale doit traduire une orientation qui tend à compléter la politique des salaires, des revenus et de l'emploi, en permettant à tous les citoyens d'être protégés contre les risques prévisibles et imprévisibles qui portent atteinte à leurs conditions de vie.

A cet effet, elle doit être conçue en lien étroit avec le développement de la formation professionnelle, de l'organisation sanitaire et en général des différents secteurs qui constituent l'ensemble de la politique sociale dans un État membre.

10. Lors de l'allocution prononcée au nom des délégués des travailleurs à l'issue de la Conférence européenne sur la sécurité sociale de décembre 1962, il a été dit très exactement qu'« un des objectifs fondamentaux de l'harmonisation des législations sociales de nos pays doit être de

garantir à tous les travailleurs, sans distinction de catégorie ou de rang hiérarchique, un véritable revenu de remplacement lorsque, pour des raisons diverses — vieillesse, maladie, accident, chômage —, ils ne sont plus à même de se procurer un véritable revenu par leur travail » (1).

11. Cela signifie à notre avis que la Communauté doit fixer des secteurs prioritaires auxquels il faudrait consacrer une attention particulière et un effort commun ; c'est notamment le cas du risque de chômage, étroitement lié à la politique de l'emploi et de la libre circulation de la main-d'œuvre.

L'exécutif devrait étudier entre autres la possibilité de mettre progressivement en œuvre un financement communautaire des prestations de chômage.

Les économistes qui s'intéressent à la politique de développement et de plein emploi sont unanimes à reconnaître que l'assurance contre le chômage est une des conditions de la stabilisation de la consommation, laquelle est un des objectifs essentiels de toute politique économique équilibrée et que par conséquent elle devrait revêtir de plus en plus l'aspect d'une tâche et d'une obligation communautaires.

12. Dans la perspective de l'harmonisation, il faut mettre également l'accent sur la pension qui devrait être considérée comme le véritable prolongement du salaire pendant la période d'inactivité et par conséquent comme un des plus importants instruments de la politique des revenus. Dans ce but, il faudrait donc harmoniser les limites d'âge marquant le début de la période « de repos », les systèmes de financement et tous les autres éléments qui ont une incidence sur la détermination de la pension.

Il est évident que l'harmonisation en ce domaine ne pourra se faire qu'à long terme ; il en est de même pour les prestations les plus récentes en matière de sécurité sociale, qui sont dues et liées à des situations sociales historiquement différentes (l'exemple le plus typique est celui des prestations familiales).

13. Pour ce motif, la commission sociale estime que l'on pourrait promouvoir plus rapidement l'harmonisation pour les accidents et les maladies professionnels, qui ont été les premiers risques à être pris en considération et pour lesquels l'œuvre d'harmonisation devrait être plus aisée.

14. Il faut en outre accorder une attention particulière au financement de la sécurité sociale qui exige une étude approfondie ; sur ce point, la

commission sociale attend de l'exécutif qu'il prenne position sur les travaux accomplis à la suite de la présentation de son programme général et dans le cadre de celui-ci, afin de pouvoir déterminer les défauts que présentent les formules actuelles et les améliorations qui pourraient y être apportées dans un sens communautaire.

Quant au financement au sens étroit du terme, et nous ne prétendons pas résoudre en quelques mots un problème aussi complexe, l'utilisation de l'imposition directe serait une solution juste ; toutefois, cette méthode exige comme condition indispensable l'existence d'un système fiscal sévère et efficace coordonné dans un sens communautaire. Faute de ce système, l'imposition directe finirait elle aussi par peser sur les gens les plus démunis et, en définitive, sur les classes les moins pourvues.

Il y a en politique sociale une doctrine particulière affirmant qu'à long terme le financement des prestations sociales devrait de plus en plus être inclu dans les dépenses publiques. Naturellement, le problème est très vaste et même pendant la Conférence sur la sécurité sociale de 1962 on n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur le financement.

15. La commission sociale pourrait faire siennes certaines idées exposées par les délégués des travailleurs, ainsi la solution pragmatique qu'il conviendrait d'adopter lors de l'harmonisation, à savoir la réduction progressive des disparités existantes, notamment en ce qui concerne la quantité et la qualité des prestations et le caractère prioritaire du concours financier des pouvoirs publics en matière d'assurance, de vieillesse et d'allocations familiales.

16. De l'avis de la commission sociale, il conviendrait de parvenir, sinon comme programme immédiat, du moins comme programme à moyen terme, à la reconnaissance pour tous les travailleurs d'un minimum de prestations pour chacun des risques figurant dans la Convention n° 102 de l'O.I.T. Il faudrait y ajouter les prestations supplémentaires fixées au fur et à mesure par les partenaires sociaux pour les différents secteurs d'activité. Il serait ainsi possible d'obtenir dans des secteurs spéciaux d'activité des prestations élevées qui ne seraient pas en contradiction avec le régime général.

Cela pourrait favoriser le processus d'harmonisation qui sera nécessairement progressif, compte tenu des innombrables régimes complémentaires encore existants, qui constituent un notable obstacle à l'harmonisation.

17. Avant de passer à l'examen de la note de l'exécutif, deux observations de caractère général s'imposent.

(1) Cf. « Conférence européenne sur la sécurité sociale », volume I, doc. 8069/3/III/1964/5, p. 745.

La commission sociale estime qu'il est nécessaire qu'en dépit de la diversité des solutions qui devront être adoptées suivant les cas, l'harmonisation s'effectue compte tenu du principe fondamental selon lequel la part du revenu national affectée aux dépenses de sécurité sociale doit être identique en pourcentage dans le cadre de la Communauté des Six.

En outre, la commission sociale considère que le Parlement européen peut jouer un rôle de première importance dans l'œuvre d'harmonisation de la sécurité sociale dans le progrès et réaffirme la nécessité d'un contrôle démocratique permanent sur la solution à donner à un secteur qui touche d'aussi près la population de toute la Communauté.

## II — Examen de la note de l'exécutif

18. Au cours de l'été de 1964, l'exécutif de la C.E.E. a transmis au Parlement une « Note sur les suites à donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale » (doc. V/1163/1-63) et une « Note sur la mise en œuvre dans le domaine de la sécurité sociale de l'article 118 » (doc. V/8818/2-64). Par la suite, l'exécutif a transmis une mise à jour au 15 février 1965 de ce document (doc. V/2610/65).

19. Dans le premier des documents cités, l'exécutif passe en revue les problèmes qui se posent dans la Communauté en matière de sécurité sociale. Après une introduction, l'exécutif esquisse un plan de programme général centré sur trois points principaux :

- Rapprochement des législations.
- Action normative des différents États membres.
- Collaboration entre les États membres par l'intermédiaire de la Commission.

Après avoir tracé les grandes lignes de ce programme, l'exécutif indique l'action à développer à court terme dans un programme immédiat.

Le document se termine par quelques observations où l'exécutif, reprenant les idées exposées dans l'introduction, cherche à indiquer les éléments fondamentaux pour la mise sur pied d'un régime de sécurité sociale pour toute la Communauté et les moyens pour y parvenir.

Afin de faciliter le travail de la commission, l'exécutif donne une liste des secteurs actuellement à l'étude et la documentation existante.

20. Dans les deux autres documents, l'exécutif expose l'état d'avancement des travaux au 1<sup>er</sup> août 1964 et au 15 février 1965 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 118 dans le domaine de la sécurité sociale, et il fournit les informations les plus récentes sur l'action entreprise dans ce secteur.

21. Le programme tracé par l'exécutif peut être sans aucun doute accepté dans ses grandes lignes comme une bonne base de travail. Il est indiscutable qu'il faut parvenir à une harmonisation dans le domaine social en rapprochant les législations et en assurant une possibilité d'intervention communautaire permettant d'indiquer l'orientation à suivre pour la mise en œuvre des réglementations juridiques qui règlent la matière dans les différents pays.

La commission sociale approuve également le caractère progressif de l'action de l'exécutif ainsi que la souplesse de la méthode qu'il propose et qui consiste en de multiples interventions pour parvenir à l'harmonisation, en évitant ainsi de se fixer sur une seule formule générale et en incitant chaque pays à adopter la solution la plus avancée dans tous les secteurs.

22. Si l'on peut approuver les grandes lignes du programme présenté par l'exécutif, il convient toutefois de faire une observation de fond sur la base de ce qui a été exposé plus haut.

Indépendamment des études nécessaires et des interventions faites jusqu'à présent (parmi lesquelles on peut citer l'organisation de la Conférence de 1962, l'élaboration de la liste unique des maladies professionnelles et une documentation abondante et très utile), l'exécutif devrait, maintenant que l'on aborde la deuxième étape, utiliser des instruments efficaces permettant d'agir directement dans le domaine de la sécurité sociale, eu égard plus particulièrement à la libre circulation des travailleurs.

23. En d'autres termes, l'exécutif ne doit pas se limiter à des activités de médiation, mais prendre des initiatives de caractère normatif. Certains passages des notes présentées au Parlement, qui dénotent une attitude parfois passive ou même trop indécise de la part de l'exécutif, donnent matière à préoccupations. En effet, ce n'est pas sans surprise qu'on y lit ceci :

« On peut se demander si le moment n'est pas venu où les gouvernements des États membres pourraient associer, selon des modalités appropriées, la Commission de la C.E.E. aux travaux des commissions d'étude, ne serait-ce que pour leur permettre de tenir compte de ce qui existe ou est projeté, pour le même pro-

blème, dans les autres pays de la Communauté » (1).

Et plus loin :

« Il serait éminemment souhaitable, en tout état de cause, que les travaux effectués dans chaque pays soient suivis dès l'origine avec attention dans l'ensemble de la Communauté, et que la somme de connaissances et d'expériences qu'ils représentent soit mise en commun grâce à un développement d'une information ou d'une consultation mutuelle communautaire, conforme d'ailleurs aux dispositions de l'article 118 du traité » (1).

A notre avis, dans de tels cas, l'exécutif ne devrait pas se limiter à poser le problème, mais plutôt exposer son point de vue et intervenir de façon efficace.

La commission sociale ne peut se contenter de formules telles que : « On peut se demander » ou « Il serait souhaitable » et autres formules de ce genre. Elle désire connaître les solutions précises que l'exécutif estime être les plus appropriées.

24. Le Parlement européen et la commission sociale en tant que commission compétente doivent pouvoir se rendre compte de la ligne politique dont doit s'inspirer leur activité afin d'exercer la fonction indispensable de stimulant à l'égard de l'exécutif de la C.E.E., de l'appuyer dans une interprétation extensive du traité et surtout de mettre à profit toutes les possibilités qu'il offre en évitant les interprétations restrictives qui caractérisent trop souvent les décisions du Conseil en matière d'harmonisation sociale.

25. Il existe dans le traité C.E.E. une série de règles qui peuvent être retenues en matière de sécurité sociale, depuis les articles 5 et 235 jusqu'à l'article 51 et aux articles 100, 117, 118 et 121 ainsi que l'ensemble des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs.

26. Il faut immédiatement reconnaître que l'exécutif a, dans certains cas, pris des initiatives propres en matière de sécurité sociale.

Outre la recommandation sur la liste européenne des maladies professionnelles (2), la proposition de directive sur les pistolets de scellement, présentée en application de l'article 100 du

traité, et un projet de directive (1) sur les conditions d'octroi des pensions en cas de maladie professionnelle (comme il est indiqué à la page 2 du document V/2610/65), un projet préliminaire de recommandation sur la définition des enfants ouvrant droit aux allocations familiales a été également rédigé et il est prévu une recommandation sur la définition des personnes considérées comme membres de la famille et survivants ; de même, un projet préliminaire de recommandation sur la définition de l'invalidité est en voie d'élaboration.

Il ressort de la mise à jour de l'exécutif que beaucoup d'autres sujets sont à l'étude ; la commission sociale attend de connaître leurs résultats.

27. En se référant à ce qui a été dit au chapitre précédent, on peut faire observer que la sécurité sociale devrait être insérée, en tant que partie intégrante, dans le programme communautaire en cours d'élaboration sur la politique économique à moyen terme. Sur ce point, on doit reconnaître que l'exécutif a donné des assurances dans les réponses aux questions posées par le rapporteur.

28. L'examen des différentes parties de la note de l'exécutif conduit la commission à donner son accord sur les points d'harmonisation indiqués dans le programme général. Ces points sont les suivants (2) :

1. Les définitions.
2. Les conditions d'octroi des prestations.
3. Le service des prestations (modalités et événements qui influent sur ces services).
4. Les prestations et leur montant.
5. Le champ d'application des régimes existants.
6. Le champ d'application de la sécurité sociale en général.
7. Le financement de la sécurité sociale.
8. Les statistiques de sécurité sociale.

Ces points correspondent en grande partie aux exigences formulées par le rapporteur dans les considérations générales.

29. La commission sociale note avec satisfaction qu'en élaborant le programme d'harmonisation l'exécutif a tenu compte, pour l'essentiel.

(1) Cf. doc. cité, p. 14.

(2) Pour plus d'informations sur la suite donnée par les gouvernements à la recommandation, voir doc. V/2888/64.

(1) En réalité, la Commission de la C.E.E. a présenté un projet de recommandation relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (cf. doc. 84 du 6 août 1965).

(2) Cf. doc. C.E.E. V/11.163/1/63.

des idées exposées par les représentants des organisations professionnelles, des employeurs et des travailleurs lors de la Conférence européenne sur la sécurité sociale et qu'il tient ces organisations constamment au courant de l'état d'avancement du programme.

30. Il ressort des tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale publiés par la C.E.E. et la C.E.C.A. (1) qu'il subsiste des différences considérables qui portent le plus souvent sur la définition des différentes notions (ayants droit, membres de la famille, etc.).

31. En ce qui concerne l'action normative dont il est question au point B du programme général, on peut rappeler ce qui a été dit au sujet de la nécessité d'une intervention directe de la Commission lorsqu'elle l'estime nécessaire.

32. Quant au point C de la note de l'exécutif sur la collaboration entre les États membres par l'intermédiaire de l'exécutif, le rapporteur avait demandé à ce dernier si les gouvernements l'avaient informé des mesures prises en matière de sécurité sociale.

L'exécutif a répondu qu'il existait déjà une série de communications concernant :

- la réforme des pensions au grand-duché de Luxembourg ;
- les prévisions sur les recettes et les dépenses de sécurité sociale en France pour la période allant de 1965 à 1970 ;
- un projet hollandais concernant l'institution d'une assurance pour incapacité qui couvre à la fois l'invalidité non professionnelle et les accidents du travail.

33. La commission sociale peut également approuver le programme immédiat formulé par l'exécutif, qui porte sur les points suivants :

- champ d'application des régimes de sécurité sociale ;
- définitions ;

(1) Cf la troisième édition qui expose la situation au 1<sup>er</sup> juillet 1964, doc. 8122/3/VII/1964-1965

- statistiques ;
- prestations ;
- financement ;
- problèmes particuliers ;
- études.

Sur ce dernier point, la commission sociale prend acte des réponses fournies par l'exécutif au sujet des possibilités offertes par l'étude des incidences économiques sur la sécurité sociale à laquelle la commission sociale porte un intérêt tout particulier. L'exécutif a répondu à ce sujet :

« Les résultats de l'étude sur les incidences économiques de la sécurité sociale, effectuée actuellement par un groupe d'experts indépendants, devraient permettre à la Commission, compte tenu des prévisions qui sont préparées dans le domaine économique, de proposer aux gouvernements des orientations communes concernant l'évolution des dépenses de sécurité sociale et leur financement. »

34. Dans les observations finales de la note en question, l'exécutif indique les trois objectifs fondamentaux à atteindre :

- a) La protection de la santé des assurés et leurs ayants droit et le maintien de leur capacité de travail ;
- b) La garantie d'un revenu équitable, lorsque celui du travail diminue ou disparaît par suite de la maladie ou de l'accident, de la conjoncture économique ou de l'âge ;
- c) La compensation convenable des charges supplémentaires qui résultent pour les familles de l'entretien et de l'éducation des enfants.

35. Sous réserve des observations présentées ci-dessus, la commission sociale peut approuver la façon de procéder de l'exécutif. C'est avec une satisfaction toute particulière qu'elle prend acte de l'intention de ce dernier d'intervenir au maximum en faveur des travailleurs migrants et elle l'invite à présenter le plus rapidement possible les modifications que l'expérience a fait apparaître nécessaires aux règlements nos 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

## Proposition de résolution

sur les suites à donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité C.E.E.

*Le Parlement européen,*

— vu la résolution, adoptée le 16 juin 1965, sur l'application des dispositions sociales énoncées à l'article 118 du traité C.E.E.,

donner à la Conférence européenne sur la sécurité sociale,

— vu le document de la Commission de la C.E.E. (V/11163/1/63) sur les suites à

— vu le rapport de la commission sociale sur ce document (doc. 96),

*affirme* la nécessité d'intensifier les efforts pour parvenir à l'harmonisation de la sécurité sociale conçue comme une orientation destinée à couvrir les risques auxquels sont exposés aussi bien les travailleurs dépendants que les travailleurs indépendants ;

*est d'avis* qu'une attention particulière doit être accordée à la situation des travailleurs migrants ;

*estime* que l'activité tendant à élargir la protection sociale doit être considérée dans le contexte de la politique économique et sociale générale, en liaison étroite avec la politique communautaire de l'emploi, de la formation professionnelle et du rapprochement des législations des États membres ;

*invite* la Commission de la C.E.E. à déployer une action propre pour parvenir à l'harmonisation dans le progrès, en indiquant les objectifs prioritaires dans des avis, des recommandations, des directives et des règlements ;

*invite* en outre la Commission de la C.E.E. à présenter ses propositions en ce qui concerne la possibilité de mettre en œuvre une politique communautaire en matière de prestations de chômage et de pensions ;

*approuve* les grandes lignes du programme exposé par la Commission de la C.E.E. et demande à cette dernière de poursuivre son action afin que l'on puisse parvenir à bref délai à des résultats concrets notamment dans les secteurs où les disparités entre les différents systèmes sont moins sensibles.





